



PROGRAMME
ASIE-PACIFIQUE

LE RENOUVEAU DE LA MÉDIATION INTERNATIONALE

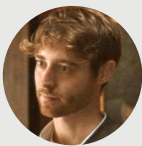
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LA MÉDIATION,
OU LE RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES DIFFÉRENDS
AU PRISME DE LA POLITIQUE CHINOISE

Valentin Martin / Enseignant-chercheur, doctorant en droit
international, Université Paris I Panthéon-Sorbonne,
laboratoire IREDIES

Juillet 2025



PRÉSENTATION DE L'AUTEUR



Valentin Martin / Enseignant-chercheur, doctorant en droit international, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, laboratoire IREDIES

Valentin Martin est doctorant en droit international à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Il enseigne le droit international public, le droit international économique et d'investissement, et le droit des frontières et des espaces internationaux.

Sa thèse porte sur la politique juridique extérieure de la Chine à l'égard du règlement des différends internationaux. Ses recherches se focalisent plus généralement sur les politiques juridiques menées par les États et les institutions internationales en vue de favoriser l'élaboration de nouvelles normes juridiques internationales.



PROGRAMME
ASIE-PACIFIQUE

Par son poids économique, démographique et la persistance d'une multitude de défis politiques, stratégiques et sécuritaires, l'Asie-Pacifique fait l'objet de toutes les attentions. Le programme Asie-Pacifique de l'IRIS et son réseau de chercheurs reconnu à l'échelle nationale et internationale se donnent pour objectif de décrypter les grandes dynamiques régionales, tout en analysant de manière précise les différents pays qui la composent et les enjeux auxquels ils sont confrontés.

Les champs d'intervention de ce programme sont multiples : animation du débat stratégique ; réalisation d'études, rapports et notes de consultance ; organisation de conférences, colloques, séminaires ; formation sur mesure.

Ce programme est dirigé par **Marianne Peron-Doise**, directrice de recherche à l'IRIS, et **Emmanuel Lincot**, directeur de recherche à l'IRIS et professeur à l'Institut catholique de Paris.

iris-france.org



@InstitutIRIS



@InstitutIRIS



institut_iris



IRIS



IRIS - Institut de relations internationales et stratégiques

Le 30 mai 2025, la Chine a accueilli à Hong Kong un sommet réunissant – d’après le gouvernement chinois – plus de 80 États et 20 organisations internationales¹. La cérémonie s’est conclue par la signature de la Convention portant création de l’Organisation internationale pour la médiation (plus connue sous son nom anglais International Organization for Mediation, ou IOMed), à laquelle se sont joints 33 États. Cette organisation a pour objectif d’« offrir des services de médiation pour les différends interétatiques, les différends entre un État et le ressortissant d’un autre État, et les différends commerciaux internationaux soumis par consentement mutuel » (définition donnée par l’IOMed sur son site internet²). En attendant que la procédure de ratification de la Convention se termine et que celle-ci entre en vigueur, observons dès à présent les enjeux que soulève la création d’une telle instance.

LE RÉGIME ACTUELLEMENT APPLICABLE AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

En droit international, les relations interétatiques sont soumises au principe de l’interdiction de recourir à l’emploi de la force (art. 2§4 de la Charte des Nations unies) et à son corollaire direct, l’obligation de régler pacifiquement les différends entre États (art. 2§3). À cet égard, s’il existe une obligation générale de régler ses différends par des moyens pacifiques, aucune méthode n’est priorisée ou privilégiée. Au contraire, l’article 33 de la Charte des Nations unies instaure une liberté totale de choix entre les divers modes de règlement pacifique (allant de la négociation directe à la saisine d’une juridiction internationale, en passant par la médiation, l’enquête, ou encore l’arbitrage), étant entendu qu’« un État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États [...] à n’importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement »³. Autrement dit, l’État est donc souverain dans le choix des moyens qu’il utilise en vue de régler un différend international, et son consentement préalable est obligatoire pour qu’un tel moyen puisse être mis en œuvre.

Pour autant, jusqu’à présent seul un mécanisme juridictionnel à vocation générale avait été institutionnalisé dans le champ des relations interétatiques : la Cour internationale de justice (CIJ), « organe judiciaire principal des Nations unies » (art. 92 de la Charte des Nations unies), et seul mécanisme capable d’entendre de toute affaire entre États, peu importe le sujet ou le

¹ Ministère chinois des Affaires étrangères, « The Signing Ceremony of the Convention on the Establishment of the International Organization for Mediation Successfully Held in Hong Kong », *fmprc.gov.cn*, 30 mai 2025.

² Présentation de l’IOMed sur le site internet officiel de l’organisation, disponible au lien suivant : <https://www.international-mediation.org/about-us/>.

³ CPJI, *Statut de la Carélie orientale*, avis consultatif, Recueil CPJI Série B, 23 juillet 1923, p. 27.

domaine soulevé par le différend (la seule limite étant évidemment celle fixée par les États parties au différend qui lui accordent compétence). Les autres méthodes dites « non juridictionnelles » (médiation, conciliation, enquête, etc.) n’avaient jusqu’alors jamais connu de procédé similaire d’institutionnalisation, autrement dit de procédé visant à créer une instance internationale uniquement dédiée à la résolution d’un différend par l’application d’une procédure préalablement établie. En cela, l’IOMed est une innovation majeure du système juridique international.

L’IOMED : DÉFINITION, ORGANISATION ET RÔLE

Siégeant au sein de l’ancien commissariat de police de Wan Chai à Hong Kong, l’IOMed est définie par la convention du 30 mai 2025⁴. On y apprend notamment que l’IOMed est une organisation dotée d’une personnalité juridique internationale propre (art. 6) ; qu’elle est composée d’un conseil d’administration, d’un secrétariat et de groupes de médiateurs (art. 9) ; qu’elle propose à la fois un mécanisme de médiation entre États (art. 25), entre un État et une personne privée ressortissante d’un autre État (art. 27), ainsi qu’entre personnes privées (art. 28). Enfin, en sus de proposer un règlement par médiation, l’IOMed a pour objectif de « promouvoir le recours à la médiation dans la résolution des litiges, développer la culture de la médiation » et « organiser des forums et conférences internationaux, régionaux, nationaux et locaux sur la médiation » (art. 5). Cependant, l’IOMed ne prétend pas supplanter les autres mécanismes de règlement des différends internationaux, puisqu’elle autorise les parties à demander une médiation même si elles sont déjà en procédure de règlement devant une autre instance, en vue de proposer une résolution parallèle du différend (art. 38).

L’IOMed n’est cependant pas une innovation majeure dans le milieu du règlement des différends médiationnel entre personnes privées ou entre un État et une personne privée, car de nombreuses autres instances nationales (comme les centres d’arbitrage et de médiation de Singapour ou de Hong Kong) et internationales (à l’image du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) sont également compétentes en la matière. La nouveauté réside en réalité dans sa faculté à entendre des différends entre États. En effet, jusqu’à présent aucune institution internationale à vocation générale n’avait pour objectif principal de régler un différend interétatique par la voie d’une médiation basée sur une procédure préalablement définie, ni le Secrétaire général des Nations unies (dont le pouvoir de médiation reste discrétionnaire et adapté à chaque situation), ni la Cour

⁴ Plusieurs versions linguistiques, notamment française, de la Convention sont ainsi disponibles sur le site internet de l’IOMed au lien suivant : <https://www.international-mediation.org/basic-documents/#signatories>.

permanente d'arbitrage (dont le Règlement facultatif de conciliation, adopté en 1996, se limite à proposer une aide matérielle et une ébauche de procédure pouvant être modifiée à volonté et de façon discrétionnaire par les États).

LA CHINE ET LE RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL INTERÉTATIQUE : UNE INIMITIÉ DE LONGUE DATE

Il est notoirement connu que la Chine est un État récusant quasi-systématiquement tout règlement juridictionnel d'un différend avec un autre État. Outre sa politique visant à émettre des réserves aux clauses compromissoires insérées dans des traités internationaux (*i.e.* des clauses qui accordent compétence à une instance juridictionnelle ou arbitrale pour régler un différend sur la base des traités dans lesquels elles s'insèrent), sa pratique historique témoigne d'une aversion continue envers toute proposition de règlement juridictionnel. On songe notamment au refus du gouvernement chinois de participer à la procédure juridictionnelle portée par la Belgique devant la Cour permanente de justice internationale (ancêtre de la CIJ) en 1926 dans l'affaire « Dénonciation du traité sino-belge », au même refus face à la proposition indienne de porter le différend frontalier des régions de l'Aksai Chin et de l'Arunachal Pradesh en 1962 devant la CIJ, ou plus récemment à son refus identique face à la demande des Philippines de porter le différend en mer de Chine méridionale devant un tribunal arbitral de la Cour permanente d'arbitrage.

Les raisons invoquées sont multiples, mais deux semblent revenir le plus souvent dans le discours chinois. L'une s'appuie sur une conception strictement souverainiste des relations internationales héritée de sa longue période de semi-colonisation entre le milieu du XIX^e et le milieu du XX^e siècle. L'autre se réfère à une conception culturaliste du règlement des différends internationaux selon laquelle les États asiatiques seraient naturellement plus enclins que les autres à privilégier les méthodes de règlement non juridictionnel des différends internationaux, au nom de prétendues « valeurs asiatiques » soutenues par une conception confucéenne des relations sociales (tant entre les individus qu'entre États).

Un argumentaire qui ne résiste pas au fait, notamment lorsqu'est observé l'accroissement continu au recours juridictionnel dans le système judiciaire chinois, ou encore le soutien de plus en plus affiché pour les procédures de médiation dans la majorité des systèmes juridiques nationaux (les fameux « MARC » pour « méthodes alternatives de règlement des conflits ») et internationaux (débats sur l'incorporation de la médiation dans la réforme du règlement des différends investisseurs-États devant la Commission des Nations unies pour le Droit

commercial international, nombreuses signatures à la récente Convention de Singapour sur la médiation). En cela, il ne peut être soutenu que la voie médiationnelle de résolution des litiges demeure l'apanage des États asiatiques.

Pourtant, cette vision culturaliste du règlement médiationnel des différends internationaux est régulièrement soulevée par les plus haut-fonctionnaires du régime chinois pour justifier d'une prévalence pour la méthode médiationnelle sur la méthode juridictionnelle du règlement des différends internationaux⁵. De la doctrine des Cinq principes de coexistence pacifique de 1954 à celle du « monde harmonieux » (和谐世界, Héxié shìjiè) du Président Hu Jintao (2003-2013), la politique juridique extérieure de la Chine a continuellement soutenu la primauté des méthodes non juridictionnelles de règlement des différends internationaux. Ces méthodes sont censées privilégier le dialogue et la concertation, autrement dit la « coopération gagnant-gagnant »⁶ pour reprendre la désormais expression officielle du président Xi Jinping, au contraire d'un recours juridictionnel dont les conséquences seraient la publication d'un jugement en droit faisant un gagnant et un perdant, et ne permettant donc pas de faire cesser le différend effectif entre les États. La création de l'IOMed, loin de paraître surprenante, est en réalité la conséquence directe d'une vision historique chinoise de la façon dont les États devraient régler leurs différends.

L'IOMED, INSTITUTION IMPARTIALE OU CHEVAL DE TROIE DE LA POLITIQUE CHINOISE ?

La création de l'IOMed engendre divers questionnements d'importance fondamentale qu'il semble nécessaire – en attendant d'en savoir un peu plus lorsque l'organisation entrera en vigueur – de venir souligner.

Le risque d'une mainmise chinoise sur la procédure : le choix de Hong Kong comme lieu du siège de l'Organisation n'est pas un hasard. Place forte de l'arbitrage international, bilingue

⁵ Pour des exemples concrets : Bingguo DAI, « Asia, China and International Law », *Chinese Journal of International Law*, [vol. 11], n°1, 2012, p. 1-3 ; Jielong DUAN, « The Concept Of The "Harmonious World": An Important Contribution To International Relations », in Sienho YEE et Jacques-Yvan MORIN, *Multiculturalism and International Law. Essays in Honour of Edward McWhinney*, Brill Nijhoff, Leiden, 2009, pp. 59-64 ; Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong, « Speech by CE at Signing Ceremony of the Convention on the Establishment of the International Organization for Mediation », info.gov.hk, 30 mai 2025.

⁶ Pour reprendre un extrait du fameux discours de WANG Yi, ministre chinois des Affaires étrangères, de juin 2016 : « La vision de construire un nouveau type de relations internationales, basé sur une coopération mutuellement bénéfique, a été saluée et accueillie chaleureusement par la communauté internationale. Il est largement admis que cette vision prônée par la Chine vise à promouvoir une coopération fondée sur des intérêts communs, à éviter les conflits et à régler les différends ou à parvenir à un accord par le dialogue » (Yi WANG, « Build a New Type of International Relations Featuring Win-Win Cooperation », Ministère chinois des Affaires étrangères, discours officiel, mfa.gov.cn, 20 juin 2016

anglais-chinois, au croisement des traditions civiliste de Chine continentale et de *common law* de l'ancien colonisateur britannique, la région administrative spéciale la plus attractive du territoire chinois a tout pour plaire. Sa relation avec Pékin engendre également une facilité d'exécution des décisions (judiciaire, arbitrale ou médiationnelle) prises sur son territoire devant un juge de Chine continentale. Pour autant, si l'IOMed arrive à attirer des experts et médiateurs du monde entier, la sphère juridique qui entourera cette organisation (fonctionnaires, experts, avocats, juges, secrétariat, etc.) sera scrutée de près, à l'heure où le gouvernement de Pékin ne cache plus sa volonté de faire de Hong Kong une province chinoise « normale », sans autonomie particulière, avant 2047 (date de la fin de la procédure de rétrocession). Les manifestations qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité nationale en 2020, ainsi que leur répression, témoignent à cet égard d'une volonté forte de Pékin de reprendre en main l'indépendance judiciaire de l'ancienne colonie britannique. Le futur nous dira s'il en sera de même pour l'IOMed.

Une organisation manifestement non-occidentale. Comme le rappelle Yun Sun⁷, l'idée de l'IOMed est née d'un différend portant sur le Grand Barrage de la Renaissance, barrage hydraulique construit par l'Éthiopie en 2022 qui a donné lieu à un important différend entre l'Éthiopie et deux États situés en aval du fleuve, l'Égypte et le Soudan. La Chine, qui a partiellement financé et construit ce projet, a proposé sa médiation. De celle-ci en serait venue l'idée de l'IOMed. À cet égard, les dix-huit États membres signataires de l'avant-projet de Convention en 2022 dont les noms apparaissent sur le site internet de l'IOMed sont tous des États proches de la Chine (neuf États africains, sept asiatiques et seulement deux européens (Serbie et Biélorussie). Tous entretiennent avec elle d'importants liens commerciaux et d'investissement, et tous ont signé le Mémoire d'accord faisant d'eux des membres du projet *Belt and Road Initiative*. À l'heure d'une critique de plus en plus importante des États dits « du Sud » contre le système international actuel, l'IOMed a le mérite de proposer une alternative novatrice. Néanmoins, elle présente également l'inconvénient de faire de l'État initiateur du projet celui qui assure également, sur son territoire, l'organisation, le déroulé et l'impartialité de la procédure de médiation de l'IOMed. Or, les États susceptibles de se tourner vers cette institution internationale sont également tous tributaires, d'une façon ou d'une autre, de la puissance économique chinoise.

L'affaiblissement du système juridique international. Le système juridique international, qui régleme les relations internationales par l'application de normes obligatoires, demeure à ce jour un système largement intersubjectif : ses sujets principaux, les États, sont à la fois les

⁷ Yun SUN, « *The purpose and promise of China's International Organization for Mediation* », *The Brookings Institution*, *Brookings.edu*, 6 juin 2025.

créateurs, les assujettis, et les garants de l'application de ces normes. Par le développement de mécanismes internationaux juridictionnalisés (arbitrage ou tribunal) depuis le début du XXème siècle, les États ont progressivement accepté de s'en remettre volontairement à un tiers objectif et impartial en vue de dire le droit applicable, de l'interpréter, de l'appliquer et de condamner ceux qui l'auraient violé. Or le mécanisme médiationnel, bien que sûrement très utile, car plus rapide et plus souple que le mécanisme juridictionnel, entraîne par là même une dépréciation évidente du système juridique en tant que système normatif. Si un État peut signer un traité international l'engageant juridiquement, puis finalement décider de ne pas l'appliquer pour trouver une solution alternative par le biais d'une procédure médiationnelle, alors le fondement même du droit international – basé sur le principe de la soumission des États aux normes volontairement acceptées – n'a plus lieu d'être. Un État pourrait s'engager par traité, en sachant pertinemment que sa puissance (militaire, diplomatique, économique ou culturelle) lui permettrait de se défaire de tout engagement lors de la procédure de médiation. En effet, la procédure de médiation n'est pas, par essence, une procédure juridictionnelle : le médiateur chargé d'aider au règlement du différend peut tout à la fois proposer d'appliquer le droit en vigueur et/ou de prendre en considération des arguments extrajuridiques. La Convention du 30 mai 2025 créant l'IOMed ne dit pas autrement lorsqu'elle énonce que la médiation est « un processus [...] par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement mutuellement acceptable et amiable de leur litige » (art. 2.a), qui garantit « l'autonomie des parties » (art 4.b) et « un environnement [...] équitable qui favorisera une approche flexible et efficace » (art. 4.d). L'application du droit n'est dès lors plus au cœur de la procédure médiationnelle, et l'obligation de confidentialité de la procédure et de la décision finale (art. 33) assure aux États parties une liberté totale quant aux arguments invoqués et appliqués dans la résolution du différend (échange, contrepartie, don financier, soutien à un vote dans une institution internationale, ...). À cet égard, il est à parier que la Chine soutiendra, dans les prochains traités qu'elle signera avec d'autres États, l'insertion d'une clause compromissoire obligeant les États parties au traité à saisir l'IOMed en cas de différend. Il peut également être vraisemblablement envisagé que la Chine participe, en tant qu'État partie à un différend, à une (ou plusieurs) procédure devant l'IOMed. Or la puissance économique et financière chinoise, ainsi que sa présence prédominante dans certaines institutions internationales, lui assurent les moyens d'invoquer certains arguments non juridiques à même de pouvoir trouver une solution amiable sans avoir à appliquer la norme juridique à laquelle elle s'était pourtant préalablement soumise par traité.

CONCLUSION

Finalement, la création de l'IOMed, ainsi que la liste des États qui ont rejoint le projet, témoignent plus globalement d'un désir de plus en plus prégnant de la part des États asiatiques et africains de se défaire d'un système juridictionnel international soi-disant occidentalisé. Ces États trouvent ainsi dans l'IOMed une alternative à des mécanismes internationaux judiciaires et arbitraux souvent considérés comme influencés par quelques États d'Europe de l'Ouest ou par les États-Unis (tant dans le droit applicable qu'au regard des membres composant ces instances). Si l'IOMed aura d'importantes difficultés à venir concurrencer certaines institutions nationales et internationales très réputées dans le domaine du règlement des différends État-personne privée ou personne privée-personne privée, elle dispose d'atouts non négligeables pour attirer les États non-occidentaux dans le cadre de différends entre États. À l'heure de la diffusion du projet chinois *Belt and Road Initiative* qui tente de construire un nouveau système relationnel entre ces États sous l'autorité de Pékin, l'IOMed pourrait servir les intérêts de la Chine. De nombreux États parties à ce projet pourraient d'ailleurs voir dans l'IOMed un moyen de s'attirer les faveurs de Pékin, comme le souligne Justin Ko⁸. Les premières procédures seront scrutées de près, et de la transparence et l'impartialité de celles-ci dépendra l'acceptation de l'IOMed et sa reconnaissance, par l'ensemble des Nations, en tant que nouvelle institution internationale de règlement des différends internationaux.

⁸ Justin KO, « China's World Court. The International Organization for Mediation », 18 juin 2025, disponible en ligne au lien suivant : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5281930.

L'expertise stratégique en toute indépendance



PROGRAMME
ASIE-PACIFIQUE



2 bis, rue Mercœur - 75011 PARIS / France

+ 33 (0) 1 53 27 60 60

contact@iris-france.org

iris-france.org



L'IRIS, association reconnue d'utilité publique, est l'un des principaux think tanks français spécialisés sur les questions géopolitiques et stratégiques. Il est le seul à présenter la singularité de regrouper un centre de recherche et un lieu d'enseignement délivrant des diplômes, via son école IRIS Sup', ce modèle contribuant à son attractivité nationale et internationale.

L'IRIS est organisé autour de quatre pôles d'activité : la recherche, la publication, la formation et l'organisation d'événements.